



## Avis favorable du CNCPH

***portant sur le projet de décret relatif à l'accompagnement des transitions professionnelles des travailleurs handicapés ayant recours au contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 du code du travail et à l'entreprise adaptée de travail temporaire***

**Assemblée plénière du 26 janvier 2024**

### En résumé

---

Ce projet de décret en Conseil d'Etat vise à **pérenniser les dispositifs** « entreprise adaptée de travail temporaire (EATT) » et « contrat à durée déterminée tremplin (CDDT) », créés sous une forme expérimentale en 2018, **en les inscrivant dans le code du travail**. Ces deux dispositifs ont pour objectif de faciliter les transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les employeurs du milieu de travail ordinaire.

Le projet de décret répond à la nécessité de mettre en place un accompagnement renforcé des travailleurs handicapés lorsque l'entreprise adaptée concernée souhaite mobiliser les CDDT ou créer une EATT.

Le décret confirme également le maintien de l'exclusion des salariés en CDDT du calcul du taux plafond de travailleurs handicapés susceptibles d'être financés chaque année.

S'agissant des EATT, le projet de décret pose les conditions de création, le contenu des CPOM et rappelle que les personnes éligibles doivent être exclusivement des travailleurs handicapés.

Par ailleurs le projet de décret confirme les modalités de financement de l'Etat attachées aux CDDT (aide au poste avec une part forfaitaire et une part modulable qui figuraient déjà dans les textes encadrant leur expérimentation dont la loi).

### Dossier de la saisine du CNCPH

---

La direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle a saisi le CNCPH pour avis sur ce projet de décret en transmettant un dossier de saisine comprenant :

- la note de présentation du projet de décret, transcrit en FALC,
- le projet de décret,
- la note de présentation,
- la présentation en tri-colonne des modifications apportées aux dispositions actuellement en vigueur.

## **Présentation du projet de décret**

---

Le projet de décret en Conseil d'État a pour objet l'organisation des modalités de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des transitions professionnelles proposées aux travailleurs handicapés par les entreprises adaptées. Il s'agit des EATT et les CDDT conclus en application de l'article L.1242-3 du code travail mentionnés par la loi pour le plein emploi. Ces mécanismes de mise en emploi ont été ouverts à titre expérimental par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2023.

Ils participent à la construction d'un ensemble de solutions permettant aux entreprises adaptées de proposer les accompagnements les plus adaptés, aux travailleurs handicapés qu'elles emploient, en fonction de leurs souhaits et de leurs besoins.

Le projet de décret en Conseil d'État tire les conclusions des travaux d'évaluation en cours qui insistent notamment sur la nécessité de mobiliser ces nouveaux dispositifs en garantissant un accompagnement spécifique des salariés en situation de handicap.

### **Pour chacun de ces dispositifs, le projet de texte détermine :**

- les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et de contrôle des conventions qu'il sous-tend ainsi que leurs modalités de suspension ou de dénonciation ;
- les modalités de l'accompagnement spécifique attendu ainsi que celles relatives à l'attribution et au versement des aides financières de l'État associées.

**Le présent décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article R. 5213-79-3 du code du travail qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2025.**

## **Observations et recommandations du CNCPH**

---

Si les CDDT et les EATT constituent un moyen de favoriser les transitions professionnelles, le CNCPH regrette de ne pas disposer du bilan des expérimentations qui aurait permis de mesurer la portée de ces dispositifs en termes d'insertion en milieu ordinaire de travail et de faire d'éventuelles propositions d'ajustements de ces mesures. Concernant le dispositif CDDT, il est essentiel de s'assurer des débouchés professionnels pour les personnes qui en bénéficient. Aussi, le CNCPH demande que les entreprises adaptées s'assurent des besoins en recrutement sur le ou les métiers visés en s'appuyant sur le service public de l'emploi (SPE) et notamment sur l'enquête annuelle BMO (besoins de main d'œuvre) par bassin d'emploi, établi par France Travail (ancien Pôle emploi). Même s'ils ne sont plus obligatoires, les partenariats avec les entreprises s'engageant sur des recrutements doivent être privilégiés pour sécuriser les parcours professionnels des personnes en CDDT.

Le CNCPH préconise qu'une clause de revoyure soit intégrée au décret pour présenter les résultats des expérimentations et éventuellement ajuster le dispositif en fonction.

## **Proposition de la commission Emploi et de la commission permanente**

---

La commission Emploi et la commission permanente proposent aux membres de l'assemblée plénière un **avis favorable**.

## **Vote de l'Assemblée plénière**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable**.